

Décision n° 2021-013/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° 2000003650, signé le 13 février 2021 à N'Djamena au Tchad entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), pour le financement du Programme régional conjoint Sahel en réponse aux Défis COVID-19, Conflits et Changements climatiques au Burkina Faso (SD3C)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution,
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 036-2020/AN du 19 octobre 2020 portant habilitation du gouvernement à ratifier par voie d'ordonnance les accords et conventions de financement signés entre le Burkina Faso et les partenaires techniques et financiers ;
- Vu** le décret n° 2020-0935/PRES du 24 novembre 2020 portant promulgation de la loi d'habilitation n°036-2020/AN du 19 octobre 2020 ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 021-0594/PM/SG/DGPJ/ibm du 30 mars 2021 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, de l'Accord de financement n° 2000003650, signé le 13 février 2021 à N'Djamena au Tchad entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), pour le financement du Programme régional conjoint Sahel en réponse aux Défis COVID-19, Conflits et Changements climatiques au Burkina Faso (SD3C) ;
- Vu** l'Accord de financement susvisé ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 021-0594/PM/SG/DGPJ/ibm du 30 mars 2021, reçue et enregistrée au Cabinet du Président du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 102, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, de l'Accord de financement n° 2000003650, signé le 13 février 2021 à N'Djamena au Tchad entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), pour le financement du Programme régional conjoint Sahel en réponse aux Défis COVID-19, Conflits et Changements climatiques au Burkina Faso (SD3C) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution ».

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution » ; que les accords internationaux obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Accord de financement n° 2000003650, signé le 13 février 2021 à N'Djamena au Tchad entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), d'un montant d'un million quatre-vingt-cinq mille (1.085.000) Euros, pour le financement du Programme régional conjoint Sahel en réponse aux Défis COVID-19, Conflits et Changements climatiques au Burkina Faso (SD3C), comprend un préambule, six sections numérotées de A à F et quatre annexes ;

Considérant que l'Accord de financement a été signé, pour le compte du Burkina Faso, par Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et, pour le compte du Fonds International de Développement Agricole (FIDA), par délégation, Nadine GBOSSA, Directrice de la Division

Afrique de l'Ouest et du Centre, Département Gestion des Programmes, assurant l'intérim du Président Gilbert F. HOUNGBO, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de Prêt susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de financement n° 2000003650, signé le 13 février 2021 à N'Djamena au Tchad entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) pour le financement du Programme régional conjoint Sahel en réponse aux Défis COVID-19, Conflits et Changements climatiques au Burkina Faso (SD3C), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel, en sa séance du 28 avril 2021 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.